

Vu les déclarations signées par le Roi Pomaré V et le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie le 29 décembre 1887 et ratifiées par la loi du 10 mars 1891 ;

Considérant que tout en assurant aux indigènes la traduction gratuite des actes présentés par eux devant les tribunaux, il y a lieu de rémunérer les interprètes assermentés qui seront chargés de ces travaux supplémentaires ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les actes à traduire du français en tahitien et *vice versa*, avant leur production devant les tribunaux, seront adressés au Chef du service judiciaire, qui les remettra aux interprètes assermentés pour les deux langues.

Art. 2. Les traductions seront payées aux interprètes à raison de 1 fr. 50 par rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne.

La dépense sera imputée au Chap. 5, Art. 1^{er}, Matériel, *Frais de justice*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N^o 506. — DÉCISION mettant une somme de 20,000 fr., composée de nouveaux bons, à la disposition de l'Agent spécial des Marquises pour être affectée à l'échange des anciens bons.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 20 avril 1892 prescrivant les mesures propres à faire disparaître des écritures du Trésor les bons de caisse compris dans les émissions des 4 juin 1882 et 26 août 1886 ;

Vu la lettre de M. l'Administrateur des îles Marquises en date du 10 septembre 1892, n^o 63, faisant connaître qu'un grand nombre de ces bons existent dans cet archipel et qu'il ne peut en faire as-